

La Lettre

des dirigeants sportifs & du droit du sport



Dossier Europe

Edito



“Le sport au cœur de la vie de 75 millions d’Européens” *

Depuis la fondation des Communautés européennes, le sport est demeuré en dehors des compétences communautaires. L’absence de base juridique spécifique n’a pourtant pas empêché les instances communautaires d’examiner des plaintes et demandes émanant du monde sportif. En témoigne la jurisprudence européenne en matière de règles de transferts et de clauses de nationalité des footballeurs professionnels.

Au-delà de cet exemple très médiatisé, l’Europe a validé le principe de “l’exception sportive”. Les valeurs aussi diverses et essentielles que l’épanouissement de l’individu, la santé, le lien social ou son organisation reposant fortement sur le bénévolat, le justifient.

Le plan de mandat sport 2004-2010 de la Région Rhône-Alpes œuvre aussi en faveur d’un engagement associatif fort et durable. À ce titre, il accorde un grand intérêt à la bonne information des 50000 dirigeants bénévoles du sport en Rhône-Alpes.

Il était important d’aborder, un jour, le thème du sport et de l’Union européenne. L’actualité des élections européennes nous en offre l’occasion et je vous souhaite une bonne lecture de cette nouvelle “Lettre des dirigeants sportifs et du droit du sport”.

Thierry Philip,

Vice-président de la Région Rhône-Alpes
Délégué à la santé et au sport

* qui déclarent pratiquer une activité sportive au moins trois fois par semaine.



Jean Camy, Professeur Émérite de l’Université Claude Bernard Lyon 1 :

“Intégrer l’horizon européen dans nos perspectives de développement : une nécessité”

Quelles ont été vos différentes fonctions à l’Université ?

Jean Camy : J’ai été pendant près de 30 ans enseignant-chercheur à l’Université Claude Bernard, à tous les niveaux de la hiérarchie universitaire. Dans ce cadre, j’ai exercé des responsabilités de Directeur de l’UFRSTAPS, de directeur du Centre de Recherche et d’Innovation sur le Sport (CRIS), de responsable des relations internationales et de responsable de la formation continue. Sur le plan national, j’ai exercé également les responsabilités de Président de la Conférence des directeurs d’UFRSTAPS, de Chargé de mission auprès de Monsieur Jack Lang, Ministre de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche, sur la professionnalisation des études en STAPS. Sur le plan européen, j’ai présidé le Réseau Européen des Instituts de Sciences du Sport. Cette organisation rassemble les structures de formation et de recherche spécialisées dans le domaine du sport en

Europe, ainsi que l’Observatoire Européen de l’Emploi et du Sport. De plus, je suis intervenu en tant que membre fondateur du Collège Européen des Sciences du Sport, organisation de chercheurs spécialisés dans le domaine du sport.

Enfin, sur le plan international, j’ai dirigé le Master Exécutif de Management des Organisations Sportives qui est référencée par le CIO pour la formation continue des cadres des organisations Olympiques et des fédérations internationales.

Quel est votre rôle actuel ?

Je suis actuellement Professeur Émérite de l’Université Claude Bernard Lyon et je continue par ailleurs à conseiller le CIO pour la création d’une “Communauté Olympique Apprenante dans le domaine du Management” ainsi que la Commission Européenne en matière de “Formation tout au long de la vie”.

suite p. 4 >

Sommaire

Dossier Europe

Entretien avec Jean Camy p.1
L’article 165 du traité de Lisbonne p.2
Suite de l’entretien p.4

actus

Convention collective nationale du sport p.5
Sponsoring citoyen et mécénat p.6

social

Le statut des arbitres p.7
responsabilités
Rappel des principes jurisprudentiels p.8

Regards croisés sur l'article 165 du traité de Lisbonne

Le point de départ d'une approche plus respectueuse de la spécificité du sport ?

Le Traité de Lisbonne constitue une étape importante dans la relation singulière, parfois complexe, mais ô combien importante qu'entretient l'Union européenne (UE) et le sport puisque une compétence historique est dévolue au bénéfice des institutions communautaires dans ce domaine.

Et si des incertitudes demeurent encore quant à l'interprétation qui en sera faite, son libellé augure en tout cas l'espoir d'une prise en compte plus riche de la spécificité du sport comme filtre d'analyse des questions sportives portées devant la Commission européenne et la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE).

Selon le nouvel article 165, l'Union européenne "contribue à la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative". "L'action de l'Union vise (...) à développer la dimension européenne du sport, en promouvant l'équité et l'ouverture dans les compétitions sportives et la coopération entre les organismes responsables du sport, ainsi qu'en protégeant l'intégrité physique et morale des sportifs, notamment des sportifs les plus jeunes".

L'intérêt croissant des citoyens européens pour le sport et l'influence considérable des activités de l'Union européenne sur le cadre juridico-politique des fédérations sportives justifient sans aucun doute l'inscription dans le marbre du droit primaire d'une telle disposition.

Initialement, pourtant, tout ou presque opposait le sport à l'œuvre des pères fondateurs du Traité de Rome. Alors que ce dernier avait pour vocation essentielle de réglementer un marché où opérateurs économiques et marchandises circulent librement, le mouvement sportif se situait pour sa part dans un tout autre ordre de valeurs : encadrer des épreuves sportives. Construit de surcroît en marge de l'action des autorités politiques, celui-ci avait revendiqué son autonomie à l'égard des institutions publiques, et plus

particulièrement celles de l'UE. Ce faisant, les bases intellectuelles d'un véritable ordre juridique sportif, transnational et autonome englobant les "règles du jeu" étaient jetées.

En tant qu'activité sociale et économique, les manifestations sportives sont toutefois sujettes à l'application des règles de droit commun, qu'il soit d'origine étatique ou communautaire. Les réglementations édictées par les fédérations ne sont par conséquent pas les seules à appréhender l'environnement des rencontres sportives ; les décisions de la Commission européenne et les arrêts rendus par la Cour de justice jouent même un rôle de premier ordre dans ce secteur : composition des équipes, réglementation des transferts, modalités de vente des droits de retransmission, sanctions sportives,... tous les aspects liés à l'organisation des compétitions sont exposés à la prégnance des libertés économiques consacrées par le Traité CE - l'arrêt Bosman rendu en 1995 par la CJCE est là pour en témoigner.

Le sport ne doit cependant pas être laissé à la seule merci des exigences du Marché car celles-ci le conduiraient à sa propre mort. Il a au contraire besoin d'être encadré par des règles, des principes et des mécanismes propres qui peuvent, par essence, s'avérer antinomiques des lois naturelles de l'économie afin d'injecter une dose d'équité dans les rencontres et d'en protéger les principaux acteurs.

Toute la difficulté réside dès lors dans la conciliation des intérêts du Traité avec la prise en compte des caractéristiques spécifiques sur lesquelles repose la logique des compétitions sportives.

Cet équilibre apparaît en filigrane du libellé du nouvel article 165 CE, lequel enserme l'action de la Communauté dans les cadres fixés par les États membres et les fédérations sportives nationales, c'est-à-dire dans le respect du principe de subsidiarité qui s'impose en la matière. L'action législative de l'Union dans ce

domaine se limitera donc à soutenir et encourager l'action des États membres, conformément aux orientations prévues par le Livre blanc sur le sport de la Commission européenne publié en juillet 2007 par la Commission européenne.

Compte tenu des oppositions marquées relatives, l'article 165 du Traité de Lisbonne ne pouvait toutefois apparaître que comme un compromis. Cela ne signifie pour autant pas qu'il faille le reléguer au rang de simple et vague référence sans aucune portée juridique. De façon pragmatique, il y a lieu d'admettre que des actions pourraient être tout à fait opportunes, sinon mieux adaptées au niveau communautaire en ce qui concerne la lutte contre le dopage et la violence dans les stades, la formation des jeunes sportifs, et, plus généralement la promotion des valeurs du sport européen. Ce faisant, les institutions communautaires contribueraient à légitimer la place du sport parmi les thèmes politiques les plus transversaux et les plus fédérateurs.

Tout dépendra, en réalité, de l'utilisation qui en sera faite par l'Union, et de l'interprétation qu'en retiendra la CJCE lorsque des litiges intéressant le sport professionnel seront portés devant elle. Il ne suffit en effet pas d'énoncer des principes ou même d'inscrire dans un texte aussi fondamental soit-il la notion de spécificité pour que le sport bénéficie d'un traitement plus respectueux de ses singularités. Encore faudra-t-il qu'il reçoive un contenu à la hauteur de ses ambitions et une application concrète, de nature à mieux concilier la poursuite des objectifs sportifs avec les exigences de la liberté de circulation et la libre concurrence.

En définitive, aucun élément ne permet de déterminer à l'heure actuelle si l'article 165 du Traité de Lisbonne - dont l'entrée en vigueur dépend du sort qui lui sera réservé par les Irlandais - apportera ou non une véritable valeur ajoutée aux instruments politiques existants.



Julien Zylberstein,
Coordinateur des affaires européennes de l'UEFA
Directeur juridique de l'AS Beauvais-Oise

Les propos exprimés dans cet article sont propres à leur auteur et n'engagent l'UEFA d'aucune manière.

Un blanc-seing accordé aux réglementations sportives ?

L'article 165 du traité de Lisbonne indique notamment que "L'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative".

La version anglaise fait de manière plus ambiguë, référence à sa "specific nature". Cette innovante reconnaissance de la "spécificité du sport" dans le corpus d'un traité européen sera-t-elle de nature à influencer la manière dont le sport sera saisi par les instances communautaires ?

On observe tout d'abord que la notion de "spécificité" n'est pas définie et dès lors qu'il est difficile d'en mesurer la portée juridique. S'agit-il de l'approche classique de la spécificité sportive liée à la logique du sport en tant qu'« activité économique » de spectacle qui nécessite une incertitude du résultat final et l'existence de concurrents viables ?

Ou s'agit-il de l'approche sociologique faisant du sport une activité spécifique en raison de la multitude de ses fonctions (sociales, culturelles, éducatives, ...) ? Ou de la spécificité de son organisation en Europe (organisation pyramidale, promotion-relégation, ...) ou de son organisation en général (des fédérations nationales "coincées" entre une réglementation de la fédération internationale et celle des instances européennes) ?

Au-delà de ce premier constat, la question que tous se posent est de savoir si cette "spécificité du sport" sera de nature à influencer les juges communautaires lorsqu'ils devront se pencher sur un "cas sportif" affectant les droits fondamentaux contenus dans le Traité ? Autrement dit : est-ce qu'en cas de contestation des règlements sportifs devant les tribunaux européens ceux-ci seront plus enclins à se prononcer en faveur des réglementations sportives ? Cet article contribuera-t-il à refermer la boîte de Pandore ouverte par l'arrêt Meca-Medina où la Cour écartait la notion de "règles purement sportives" ? Bref, le jour où un club contestera sa rétrogradation dans une division inférieure ou le refus de se voir accorder une licence ou un joueur une sanction disciplinaire (autant de règles sportives qui ont un impact économique au sens de l'arrêt Meca-Medina), est-ce que cet article sera suffisant pour délivrer un label d'eurocompatibilité à ces réglementations sportives ? Ou tout simplement cette référence à la spécificité n'est-elle pas, plus modestement, de nature à limiter les éventuelles initiatives de l'UE en matière

sportive ? La seconde option semble la plus réaliste, car le droit primaire n'a pas été modifié par le Traité de Lisbonne, ce qui signifie que lorsque sera en balance d'un côté la "spécificité du sport" et de l'autre la défense des droits et libertés fondamentales (et plus particulièrement la libre circulation et la non-discrimination) il est facile de déterminer de quel côté la Cour penchera... Si la Cour suit l'approche de la spécificité, définie par la Commission dans son Livre blanc sur le sport comme "la nécessité d'assurer l'incertitude des résultats et de préserver l'équilibre compétitif entre les clubs participant à une même compétition" elle devrait valider les règlements sportifs assurant une saine gestion financière des clubs et par conséquent une sanction sous forme de rétrogradation ou de refus de licence... sous réserve que celle-ci soit proportionnelle à l'objectif poursuivi. Si cet article permettra donc de moduler l'application du droit de la concurrence par une analyse plus systématique du sport sous l'angle d'activité "spécifique", il ne sera certainement pas de nature à consentir de dérogation à la libre-circulation et à la non-discrimination sur la nationalité.

L'article sport du traité de Lisbonne ne va pas donner plus de stabilité juridique ni reconnaître plus d'autonomie au mouvement sportif. Une autonomie dont il n'est d'ailleurs pas fait mention dans l'article 165. Il va pour l'essentiel, donner des compétences limitées à l'UE dans le domaine du sport et tout particulièrement en ce qui concerne ses fonctions sociales, la santé publique, l'éducation et la jeunesse ainsi qu'en matière de financement communautaire. L'article "sport" constitue donc un guide en matière d'action de l'UE dans ces domaines sans pour autant définir de cadre légal à une exception-exemption sportive au droit communautaire comme certains le pensent, le souhaitent ou le rêvent... L'autonomie sportive quant à elle existe toujours, elle est seulement aujourd'hui plus encadrée ou supervisée.

S'il importe aujourd'hui de donner une définition plus précise de la "spécificité sportive" au niveau communautaire il faut cependant éviter

de tomber dans le discours apocalyptique de certaines fédérations sportives. Il est vrai que l'approche au "cas par cas" peut conduire à une contestation de bon nombre de règlements sportifs qui ont un impact économique mais rien ne permet de penser que l'analyse faite par la Cour conduise automatiquement à la condamnation de ces règles sportives...

L'approche dans Meca-Medina est neuve mais n'a pas abouti à une condamnation de la lutte anti-dopage et des sanctions liées, la home-grown player rule de l'UEFA a été validée par la Commission, celle-ci s'est également déclarée favorable à la vente centralisée des droits télévisés, etc. Pour résumer, si la règle est légitime

"L'article "sport" constitue donc un guide en matière d'action de l'UE dans ces domaines sans pour autant définir de cadre légal à une exception-exemption sportive au droit communautaire comme certains le pensent, le souhaitent ou le rêvent..."

et proportionnée par rapport aux restrictions engendrées et ne porte pas atteinte à un droit fondamental sa contestation devant un tribunal ne semble pas automatiquement se traduire par une condamnation communautaire. L'arrêt Meca-Medina a en définitive clarifié la situation en mettant fin à l'immunité légale des règles sportives... Ce n'était pas la clarification qu'attendaient les fédérations sportives depuis Helsinki mais somme toute il s'agit bien d'une clarification... Il n'existe plus aujourd'hui de règles sportives. Il est cependant erroné de dire que l'arrêt Meca-Medina dénie la "spécificité sportive". L'arrêt indiquant lui-même que "la limitation (de la concurrence) est inhérente à l'organisation et au bon déroulement de la compétition sportive et vise précisément à assurer une saine compétition sportive entre les athlètes" (pt 45 de l'arrêt).



Alexandre Husting,
Chercheur au CEVIPOL
de l'Université Libre
de Bruxelles

“Intégrer l’horizon européen dans nos perspectives de développement : une nécessité”

< suite de la p. 1

Quelles sont les missions de la conférence des Directeurs et de son président ?

Depuis 1991, date de sa constitution en association formelle, elle s’est donné pour objectif d’être à la fois un lieu d’échange d’information, ce qu’elle était déjà depuis son apparition au milieu des années 70, un lieu d’élaboration de projets collectifs concernant le développement des formations et des recherches en STAPS et une instance officielle de dialogue avec les instances universitaires nationales, c’est-à-dire la Conférence des Présidents d’Université, ou bien sûr avec les Ministères concernés.

Parmi les initiatives nombreuses de cette Conférence, il y a eu des études sur la situation du marché du travail dans le domaine des activités physiques et du sport ainsi que sur l’insertion professionnelle des étudiants qui pouvait permettre de mieux adapter les formations aux besoins sociaux. Malheureusement sans pouvoir de décision !

“Même si les choses évoluent favorablement, on a tendance à former essentiellement en Europe des “théoriciens de haut niveau” à bac+3 ou 4 et des “animateurs de terrain” mais pas ou peu de cadres intermédiaires opérationnels.”

Il a fallu attendre une période récente pour que se mette en place un dispositif associant la Conférence, les partenaires sociaux de la branche sport ainsi que des branches connexes et le Ministère de l’Enseignement supérieur pour passer de l’information/incitation à la régulation ! Une autre initiative marquante a été la création du réseau européen des instituts de sciences du sport.

Comment et quand est venue l’idée de créer ce réseau européen des instituts de science du sport et dans quel but ?

En 1988, le précédent président de la Conférence des directeurs d’UFRSTAPS avait organisé un premier contact avec des établissements étrangers Allemands et Belges, lors d’une de nos réunions au Luxembourg. À cette époque, la mise en application de l’Acte Unique assurant la libre circulation des personnes, des capitaux, des services et des travailleurs prévue pour le 1^{er} janvier 1992 stimulait les imaginations. Nous avons été convaincus qu’il nous fallait intégrer l’horizon européen dans nos perspectives de développement.

Nous avons contacté les 140 établissements que nous avions repérés dans la Communauté européenne de l’époque (ndlr : 12 pays) et nous avons reçu des retours enthousiastes. Nous nous sommes réunis en décembre 1989 à Mondorf au Luxembourg pour constituer un réseau dont les objectifs étaient de s’informer mutuellement sur ce qui se passait dans nos pays en matière de formation, de faciliter les

échanges d’étudiants et d’enseignants et d’organiser des coopérations en matière de formation en vue de créer des “diplômes européens”. À l’époque, nous étions au début des programmes Erasmus.

En deux années nous avons créé un annuaire recensant tous les dispositifs de formation dans le domaine du sport en Europe, multiplié par 25 les effectifs de mobilité étudiante et créé une vingtaine de “diplômes européens”.

Vous avez été l’initiateur de l’observatoire de l’emploi dans le sport en Europe, quels sont ses principaux constats ?

La création de cet observatoire correspondait au sentiment que les initiatives en matière de création de diplômes ne correspondaient pas nécessairement aux besoins. Il nous semblait nécessaire de créer un système d’information actualisé sur l’état du marché du travail sportif en Europe pour sortir de cette situation.

Avec l’appui de la Commission Européenne nous avons conduit des études sur l’état de l’emploi sportif en Europe en 1999 ainsi que

toute une série d’études plus spécialisées sur les moniteurs de tennis, les entraîneurs de basket, les guides, les surveillants de baignade, les moniteurs de fitness, les professeurs d’EPS, etc.

Le constat général est celui d’un décalage assez grand entre les

dispositifs de formation, essentiellement les Universités et le mouvement sportif associatif, et les besoins du marché du travail. En effet, le système français des CREPS n’existe quasiment pas ailleurs en Europe. Même si les choses évoluent favorablement, on a tendance à former essentiellement en Europe des “théoriciens de haut niveau” à bac+3 ou 4 et des “animateurs de terrain” en quelques dizaines d’heures mais pas ou peu de cadres intermédiaires opérationnels.

Vous avez rédigé notamment deux rapports en 1999 et 2004 (Vocasport), quelles sont les perspectives ?

Ces rapports ont tout d’abord permis d’identifier des “systèmes sportifs nationaux” reposant sur des principes fondamentalement différents : la première configuration que l’on trouve essentiellement dans le nord de l’Europe, Allemagne comprise, a en son centre un mouvement sportif associatif puissant, qui est largement responsable de la définition de la politique sportive, largement autonome par rapport aux pouvoirs publics et reposant sur un bénévolat très important et une “professionnalisation de l’encadrement faible.

La seconde configuration que l’on retrouve dans les pays du sud et de l’est de l’Europe, la France en fait partie, est organisée autour de la présence forte de l’Etat, responsable de la politique sportive, souvent encadrée par une loi. Le mouvement sportif agit “par délégation” et reste largement sous tutelle.

La troisième configuration est organisée autour “de la demande sociale” de sport à laquelle répond une offre multiforme et concurrentielle, composée à la fois d’associations et d’entreprises. Cette configuration est essentiellement représentée par le Royaume-Uni.

Ce que l’on observe par ailleurs sur une dizaine d’années c’est une tendance au rapprochement entre ces configurations. Sur le plan de l’emploi, on a assisté depuis 15 ans à une croissance très forte du nombre de professionnels de l’encadrement, soit plus de 60% de croissance moyenne.

Enfin, pensez-vous que la “professionnalisation” dans le sport associatif pourrait être mieux organisée à l’échelon européen ?

Le terme “professionnalisation” recouvre deux significations distinctes. La première, que nous avons tendance à privilégier, traite de la présence de personnes rémunérées au sein des organisations sportives. Le sport associatif rassemble environ 40% des effectifs de professionnels du secteur du sport (le sport professionnel représentant 10% et les loisirs sportifs marchands environ 50%). Leur prise en charge collective reste un domaine où beaucoup de progrès sont attendus : seuls cinq pays sur les vingt sept membres de l’U.E. ont une convention collective couvrant le secteur sportif associatif.

Malgré l’existence d’une organisation européenne d’employeurs du sport (EASE) et d’une union syndicale européenne rassemblant les syndicats représentatifs des salariés du secteur sportif (UNI-MEI), l’existence de l’amorce d’un dialogue social européen, les choses sont moins avancées ici qu’elles ne le sont dans le football professionnel ou même dans les loisirs sportifs marchands, comme les domaines de l’outdoor ou du fitness par exemple.

La seconde signification renvoie à un développement des compétences quel que soit le statut de ceux qui la mettent en œuvre. De ce point de vue on peut parler de “bénévoles professionnels” pour désigner ces dirigeants qui possèdent à la fois le savoir-faire nécessaire pour gérer une organisation et une claire vision de ses missions.

La Commission européenne à la demande de plusieurs pays membres conduit des réflexions sur le thème de la “professionnalisation des bénévoles” et sur le bon usage des ressources humaines salariées au sein du sport associatif. Les résultats de cette enquête pèseront nécessairement sur les choix politiques futurs dans ce domaine.

Jean Camy, Professeur Émérite de l’Université Claude Bernard Lyon 1.



Propos recueillis par Benoît Dumollard, avocat.



Mises à jour de la convention collective nationale du sport (CCNS)

Modernisation du marché du travail

Deux avenants du 24 novembre 2008 mettent la CCNS en conformité avec la loi du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail ; il s'agit de la période d'essai et des indemnités de licenciement.

L'avenant n° 35 relatif aux périodes d'essai des contrats à durée indéterminée remplace l'article 4.2.2. de la CCNS par les stipulations suivantes :

"La durée de la période d'essai est fixée comme suit :

- pour les ouvriers et employés : 1 mois,
- pour les techniciens et les agents de maîtrise : 2 mois,
- pour les cadres : 3 mois.

Le renouvellement de la période d'essai est exceptionnel. Il doit être motivé et signifié par écrit". Rappelons que la loi du 25 juin 2008 dispose que la période d'essai doit être expressément stipulée par écrit signé du salarié (contrat de travail, lettre d'embauche ou confirmation d'engagement) au plus tard au moment de l'embauche, qu'elle ne vise qu'à apprécier les compétences professionnelles du salarié, et que toute absence ou suspension du contrat du fait du salarié la prolonge d'autant. Rappelons aussi que sa rupture par l'employeur donne lieu à un préavis de 24 heures en deçà de 8 jours d'essai, de 48 heures entre 8 jours et un mois d'essai, de 2 semaines après un mois de présence, et d'un mois après 3 mois de présence, cette période, renouvellement éventuel inclus, ne pouvant être prolongée du fait du préavis qui devra donc être, le cas échéant, non exécuté, payé. La rupture par le salarié n'est assortie que d'un préavis de 48 heures (24 heures en deçà de 8 jours).

L'avenant n°34 relatif aux indemnités de licenciement modifie les stipulations de l'article 4.4.3.3. :

- l'ancienneté requise pour avoir droit à une indemnité de licenciement passe à un an, au lieu de deux, préavis expiré, même non exécuté
- le montant est de 1/5 de mois par année d'ancienneté pour les 5 premières années dans l'entreprise,
- 1/4 de mois par année de la 6^{ème} à la 10^{ème},
- 1/3 de mois par année au-delà de 10,
- toutes les périodes d'absence assimilées à du temps de travail effectif par la CCNS entrent en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté.

Champ d'application

L'avenant n° 37 relatif au champ d'application du 24 novembre 2008 précise le champ d'application de la CCNS (article 1.1.) en fonction de la nouvelle nomenclature NAF et son application à divers stages sportifs en ces termes :

"À titre indicatif, les activités concernées par le champ d'application de la convention collective nationale du sport relèvent notamment des codes NAF : 93.11Z (gestion d'installations sportives), 93.12Z (activités de clubs de sports), 93.13Z (activités des centres de culture physique), 93.19Z (autres activités liées au sport), 93.29Z (autres activités récréatives et de loisirs n.c.a.), 85.51Z (enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs).

- Lorsqu'un stage sportif est organisé sous la forme d'un centre de vacances par une structure dont l'activité principale et habituelle est l'organisation ou la gestion d'activités sportives, la convention collective applicable est celle du sport, même si l'activité salariée habituelle est inférieure à l'activité salariée générée par le centre de vacances. Toutefois, les centres de vacances et de loisirs relèvent, en général, de la convention collective de l'animation.

- Les bases de loisirs relèvent de la convention collective nationale du sport lorsque leur activité principale est l'organisation de stages sportifs. Dans le cas contraire, elles relèvent de la convention collective correspondant à l'activité principale de la base de loisirs, en principe celle de l'animation.

- Les structures de type M.J.C., Maisons de quartier, Maisons pour tous, Amicales laïques, Foyers ruraux, ne relèvent pas habituellement de la convention collective nationale du sport."

Date d'application

Les avenants 34 et 35 sont applicables depuis le 30 avril 2009 (arrêté du 23 avril 2009, publié au Journal Officiel du 30 avril 2009).

L'avenant n°37 est seulement applicable aux structures adhérentes de l'un des syndicats signataires (COSMOS ou CNEA). Il peut être appliqué à titre volontaire par les non adhérents. Il deviendra également obligatoire pour l'ensemble de la profession dès son extension par arrêté ministériel publié au journal Officiel.



Jean-Christophe Beckensteiner, Avocat

En bref

UN PROFESSEUR D'ÉDUCATION PHYSIQUE QUI ENSEIGNAIT EN SALLE SE VOIT REFUSER LE RENOUELEMENT DE SON BAIL SANS INDEMNITÉ.

Un professeur d'éducation physique enseignait depuis 1966 au sein d'une salle de culture physique. En 2003, il s'est vu refuser son droit à renouvellement du bail, et ce sans indemnité d'éviction, au motif qu'il exerçait son activité sans avoir reçu l'agrément de l'administration.

En effet, l'intéressé n'a pas respecté l'obligation qui impose aux exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives de déclarer leur activité au Préfet du département du siège de l'établissement deux mois au moins avant l'ouverture (L. 322-1 Code du sport). Au moment du changement de réglementation en 1993, celui-ci aurait dû régulariser sa situation dans les six mois de la publication du décret en cause, ce qui n'a pas été fait.

Ce professeur a donc assigné son bailleur pour se voir reconnaître le bénéfice du statut des baux commerciaux et obtenir le paiement d'une indemnité d'éviction ainsi que des dommages-intérêts en se fondant notamment sur l'article 1er du protocole additionnel n°1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La Cour de cassation a considéré que l'obligation imposée au locataire commercial, titulaire d'une autorisation délivrée sous l'empire d'une ancienne législation, d'effectuer une nouvelle déclaration à la préfecture dans un certain délai en vertu d'une nouvelle réglementation, ne constituait pas une atteinte disproportionnée au droit à la propriété commerciale reconnu aux locataires au regard des dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cour de cassation, 3^{ème} Chambre civile, 4 février 2009, n°08-11433

Sponsoring citoyen et mécénat : de nouvelles opportunités pour le mouvement sportif...

De nouvelles formes de partenariats entre les organisations du mouvement sportif et les entreprises voient aujourd'hui le jour notamment autour de deux concepts, le sponsoring citoyen et le mécénat sportif. L'objectif pour l'entreprise est ici de communiquer différemment à travers les valeurs "positives" du sport et de faire vivre le concept de Responsabilité Sociale des Entreprises ("Entreprise citoyenne").

Gilles Dumas, spécialiste de marketing du sport, l'indique clairement : "on est passé du sponsoring jetable – visibilité tous azimuts, mais absence de sens avec des sponsors que l'on voit sans regarder et dont on ne souvient pas – au sponsoring durable qui est le fait d'une marque qui construit pour la société, l'environnement, l'homme et se construit parallèlement une image et une valeur d'éthique durable" (cité par Bolotny, 2005). C'est dans ce cadre et dans un contexte de crise économique que le "sponsoring citoyen" prend aujourd'hui de plus en plus d'importance. Le sponsoring citoyen peut être défini comme une technique de communication utilisée par une marque en vue d'en retirer des retombées réelles externes (commerciales, médiatiques et sous forme de lobbying) voire internes (gestion des ressources humaines) mais à partir d'une approche sociétale du sport. La plupart des grands annonceurs communiquent aujourd'hui autour de cette nouvelle approche (exemple : BNP Paribas partenaire de tous les tennis ; Renault partenaire de tous les rugbys : handcaps, rugby amateur...). Cette recherche de partenariat citoyen peut également prendre la forme d'un mécénat sportif.

Le mécénat peut être défini comme une technique de communication avec une signature discrète au profit de l'annonceur qui mène une action en faveur du développement du sport et en obtient des contreparties disproportionnées (plus faibles) au regard du soutien financier et/ou matériel apporté. La différence entre le sponsoring (citoyen) est également de nature

fiscale. En effet, l'arrêté fiscal du 26 avril 2000 énonce que la déduction au titre d'un don des entreprises est possible lorsqu'il existe "une disproportion entre le montant apporté et la valorisation de la prestation rendue par une association à l'entreprise". Cette disproportion est estimée à 25% (voir Binder, 2007) et une signature (logo, nom de l'entreprise sur un support) du mécène est désormais possible. De plus, depuis la loi du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, associations et fondations, les conditions de déduction fiscale des actions de mécénat sont beaucoup plus favorables, puisque les entreprises et organisations soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent déduire 60% de leurs dons (dans la limite de 0,5% de leur chiffre d'affaires hors taxes). L'assouplissement des conditions de création des fondations d'entreprise, la création récente des fonds de dotation et l'augmentation substantielle des capacités de donation des personnes physiques (66% du don dans la limite de 20% du revenu imposable) vont également dans le même sens. Grâce à ces réformes législatives, la France dispose désormais du cadre fiscal le plus favorable en Europe. Toutefois, la culture du don reste très inférieure aux États-Unis où la philanthropie est en proportion du PIB dix fois plus élevée qu'en France (2,1% contre 0,2%) (Seghers, 2007). Le poids du mécénat d'entreprise représentait, en France, 1 milliard d'euros en 2005 (CB news, 2008) Si la solidarité et la culture restent les causes privilégiées, le sport fait l'objet d'une forte montée en puissance (8% des investissements).

Le mécénat peut prendre trois principales formes de soutien : numéraire très majoritairement (dans 88% des cas selon l'étude CB news de 2008) et/ou humain (de compétence) et/ou logistique (ex. : mise à disposition de locaux/de matériel). Il est généralement affecté par les entreprises via :

- le financement direct d'une association d'intérêt général (par exemple une ligue, un comité ou un club sportif disposant d'une activité d'intérêt général et d'un fonctionnement non lucratif comme c'est généralement le cas);

Le mécénat peut également être distribué indirectement, via :

- une association spécifique créée à cet effet (comme par exemple une association humanitaire ou de solidarité ou d'insertion par le sport)
- une fondation qui peut prendre trois formes : fondation d'entreprise (comme les fondations Lagardère, Française des jeux, Gaz de France, Olympique Lyonnais...), fondation reconnue d'utilité publique (telle que la fondation du sport) et une fondation sous égide (fondation de France, fondation du football par exemple).

“Grâce à ces réformes législatives, la France dispose désormais du cadre fiscal le plus favorable en Europe. Toutefois, la culture du don reste très inférieure aux États-Unis...”

Dans le sport, l'utilisation du mécénat sportif date principalement du début des années 1990 notamment via les fondations de grandes entreprises publiques partenaires du sport (EDF, GDF, SNCF...); mais sa croissance et son utilisation par de plus nombreuses entreprises est très récente notamment avec la création de la Fondation du sport en 2002. L'aide à des disciplines sportives et à des jeunes sportifs peu médiatisés comme le soutien de projets à l'interface du sport et de la santé, de l'éducation, de l'insertion sociale et du développement durable par le sport sont souvent à la base d'opérations de mécénat sportif.

Un prochain article expliquera comment les organisations du mouvement sportif peuvent mettre en œuvre des stratégies pour rechercher des mécènes (particuliers et entreprises)...



Emmanuel Bayle, Professeur de gestion à l'Institut d'Administration des Entreprises de l'Université Jean Moulin Lyon3, Dirigeant Ligue de tennis du lyonnais.

Pour en savoir +

- > Binder O. (2007), Guide juridique et fiscal du mécénat et des fondations 5^{ème} édition, Admical.
- > Bolotny F. (2005), Le sponsoring sportif, Eds Les Echos.
- > Seghers V. (2007), Ce qui motive les entreprises mécènes, Editions Autrement.
- > CB News, dossier "Le mécénat sort du bois" (10 mars 2008)
- > Guide du mécénat CDOS de la Vienne.

Le point sur le statut des arbitres

Acteur incontournable du sport de compétition, l'arbitre (et le juge) dispose d'un statut qui s'est étoffé suite à la loi du 23 octobre 2006. Retour sur le cadre légal de l'activité d'arbitre.

La mission de l'arbitre

L'article L.223-1 du Code du sport rappelle que les arbitres et juges exercent leur mission en toute indépendance et impartialité, dans le respect des règlements édictés par la fédération sportive auprès de laquelle ils sont licenciés. Toutefois, la fédération assure le contrôle de l'exercice de cette mission au regard des règles qu'elle édicte, ne serait-ce que par le fait qu'elle désigne les arbitres. La relation entre l'arbitre et sa fédération est donc d'une nature tout à fait particulière, entre souveraineté dans la décision arbitrale et soumission à un ensemble de règles statutaires.

Ensuite, l'article L.223-2 du Code du sport affirme que les arbitres et juges sont chargés d'une mission de service public. Il s'agit d'un principe extrêmement important dans sa portée, notamment au regard de la protection de l'arbitre mais en totale cohérence avec le rôle des fédérations sportives agréées, lesquelles participent de par la loi à la mise en œuvre d'une mission de service public relative au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives.

Le statut social de l'arbitre

Il convient de préciser qu'un arbitre n'exerce pas nécessairement une activité professionnelle à laquelle correspond un statut social précis entraînant affiliation à un régime de protection sociale. En effet, nombreux sont les arbitres qui exercent leur activité à titre exclusivement bénévole, ne percevant éventuellement à ce titre que le remboursement des frais réellement engagés. Dans ce cas, l'arbitre ne relève d'aucun régime particulier.

Si l'arbitre exerce cette activité à titre professionnel, exclusivement ou occasionnellement, mais qu'il en retire un profit, à savoir une rémunération ou tout au moins un avantage, reste à savoir quel est son statut social. Classiquement, on retient le salariat ou le travail indépendant. Jusqu'à la loi du 23 octobre 2006, aucune règle spécifique ne venait préciser dans quelle catégorie devait se trouver l'arbitre. L'administration comme les URSSAF avaient plutôt tendance à considérer que l'arbitre relevait du régime des salariés, ce qui avait pour conséquence qu'il soit lié à la fédération (ou un comité départemental ou régional) par un contrat de travail et qu'il relève du régime général de la sécurité sociale. La loi du 23 octobre 2006 a modifié en parti ce régime en affirmant que les arbitres et juges ne pouvaient être regardés, dans l'accomplissement de leur mission, comme liés à la fédération par un lien de subordination caractéristique d'un contrat de travail (article L.223-3 du Code du travail). Le statut en droit du travail était donc réglé. En toute logique, l'absence de contrat de

travail et par voie de conséquence la nature indépendante de l'activité de l'arbitre, aurait du conduire à un assujettissement au régime des travailleurs non salariés. Tel n'a pas été le cas puisque de manière très originale, l'arbitre, bien qu'étant considéré comme travailleur indépendant, n'en est pas moins affilié au régime général de la sécurité sociale comme un salarié (article L.311-3 du Code de la sécurité sociale). Mais la spécificité ne s'arrête pas là puisque les arbitres (et juges) bénéficient d'une mesure d'exonération de cotisations sociales dès lors que les sommes qu'ils perçoivent annuellement n'excèdent pas un certain montant (soit 4974 euros en 2009). Enfin, ce sont les fédérations sportives qui sont chargées de remplir les obligations relatives aux déclarations et versements des cotisations et contributions.

Sur le plan social, la loi a donc créé un statut original et hybride mais qui prend en compte une réelle spécificité, notamment en ce qui concerne les nombreux arbitres qui exercent à titre accessoire cette activité. Reste à voir comment seront interprétés les termes de la loi et notamment le contenu de la "mission arbitrale", qui conditionne le fait de savoir qui est éligible au dispositif.

Le statut fiscal de l'arbitre

Le Code général des impôts a été modifié (article 92) de manière à qualifier de bénéfices non commerciaux les sommes et indemnités perçues par les arbitres ou juges au titre de la mission arbitrale.

La protection de l'arbitre

Fort du constat que la mission arbitrale est une activité difficile, facilement critiquable et malheureusement sujette à des actes d'injures voire de violence inacceptables, la loi du 23 octobre 2006 a incontestablement fait évoluer les choses en l'érigeant en mission de service public et en faisant ainsi bénéficier les arbitres et juges d'une protection renforcée contre les atteintes à leur personne. C'est ainsi qu'ils sont en fait assimilés sur le plan de cette protection à un magistrat ou encore un officier de police judiciaire. À titre d'exemple, les menaces ou actes d'intimidation envers un arbitre sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende.

En définitive, même si ce statut demeure encore source d'interrogation sur certains points, la loi du 23 octobre 2006 a incontestablement pris en compte une vraie spécificité sportive se traduisant par un cadre juridique mieux adapté pour ces milliers d'arbitres sans qui les compétitions ne pourraient avoir lieu.



Florent Dousset,
Avocat

En bref

LA COUR DE CASSATION REJETTE LES PRÉTENTIONS D'UN PROFESSEUR DE GOLF AYANT SAISI LA JURIDICTION PRUD'HOMALE POUR LICENCIEMENT.

Il s'agit en l'espèce d'un professeur de golf au Golf de Sablé Solesmes qui a exercé depuis le 15 novembre 2000 jusqu'au 25 mars 2006 date à laquelle la société Golf de Sablé Solesmes lui a notifié la rupture de leur relation contractuelle par lettre du 26 décembre 2005. Celui-ci a donc saisi la juridiction prud'homale afin que le lien contractuel l'unissant à la société du Golf de Sablé Solesmes soit qualifié de contrat de travail et par conséquent que la procédure de rupture soit considérée comme un licenciement.

La cour de cassation rejette les prétentions du requérant en considérant que la Cour d'appel a apprécié l'ensemble des éléments de faits et de preuve pour retenir que l'enseignant de golf qui gérait son emploi du temps, l'encaissement des sommes versées pour les cours et avait exercé son activité sans recevoir d'instruction ni de directives était un travailleur indépendant.

Cour de cassation Chambre sociale, 11 mars 2009, n°07-44992

IL EN EST JUGÉ AUTREMENT POUR CET AUTRE PROFESSEUR DE GOLF QUI EXERÇAIT DANS UN CLUB DEPUIS 20 ANS.

À l'inverse, la Cour de cassation a en jugé autrement concernant un professeur de golf qui exerçait son activité au sein d'un club de golf depuis 15 ans. Ce professeur estimait également que le lien contractuel qui le liait à son employeur devait être considéré comme un contrat de travail et la rupture en un licenciement. La Cour d'appel avait déjà considéré que les parties étaient liées par un contrat de travail. En effet, le professeur était tenu par la société de dispenser des heures de leçons aux abonnés du club, de participer à certaines manifestations, d'assurer des journées de permanence selon un horaire fixé par le club.

Cour de cassation Chambre sociale, 11 mars 2009, n°07-44584

Pour en savoir +

> Condamnations pénales suite à violences sur arbitre : TGI Dijon, 27 juin 2007 n°1255/07, TGI Dole, 11 septembre 2007 n°519/2007

UN PROFESSEUR DE JUDO CONDAMNÉ À UNE AMENDE DE 2000 EUROS POUR USURPATION DE TITRE ET DE PUBLICITÉ.

Un professeur de judo, titulaire du 5^{ème} dan, a fait paraître dans diverses publications et sur internet, entre les mois d'octobre 2002 et de septembre 2003, des annonces publicitaires le présentant comme titulaire du 6^{ème} dan. En réalité ce titre lui avait été délivré le 15 février 1998 par le syndicat national des enseignants professionnels de judo.

La fédération française de judo et disciplines associées l'a cité devant le tribunal correctionnel sous la prévention des délits d'usurpation de titre et de publicité de nature à induire en erreur. Il a été déclaré coupable en première instance puis relaxé par la Cour d'appel qui a pris en compte le fait que la fédération délégataire avait perdu à cette époque l'exclusivité du droit d'attribuer les titres en raison de l'annulation du décret du 2 août 1993 par le Conseil d'Etat.

Après de multiples rebondissements dans cette affaire, la Cour de cassation met un terme définitif à ce dossier en rejetant le pourvoi formé par l'intéressé, suite à un arrêt d'une autre Cour d'appel après renvoi le condamnant à 2000 euros d'amende, en considérant que la loi du 15 juin 1999 (L. 212-15 Code du sport) encadre désormais strictement la délivrance des dans et grades en rétablissant notamment la compétence exclusive de la fédération en la matière. Cette nouvelle législation étant en vigueur au moment des faits, tout usage ou toute publicité postérieurement à cette législation pour un titre délivré en dehors de ce cadre constitue donc un délit.

Cour de cassation, Chambre criminelle, 18 novembre 2008, n°08-81112

La Lettre

des dirigeants sportifs & du droit du sport

Publication
Ordre des Avocats au Barreau de Lyon et Région Rhône-Alpes

Directeur de la Publication
Rémi Chaîne, bâtonnier de l'Ordre des Avocats

Rédacteur en chef
Benoît Dumollard - www.commissiondroitdusport.org

Pour tous renseignements concernant la publication, contacter le service communication à l'Ordre des Avocats 42 rue de Bonnel 69484 Lyon Cedex 03 - Tél. 04 72 60 60 13 E-mail : commission-droit-sport@barreaulyon.com

responsabilités

L'obligation de sécurité : rappel récent des principes jurisprudentiels.

Un arrêt récemment rendu par la première chambre civile de la Cour de Cassation vient rappeler les principes de responsabilité présidant à l'organisation d'une activité sportive.

Rappelons que l'organisateur d'un événement sportif est tenu à une obligation de moyen compte tenu de la spécificité de la pratique sportive.

En effet, la pratique d'un sport implique que le sportif, professionnel, amateur ou occasionnel, joue un rôle actif lui permettant notamment de veiller à sa propre sécurité. Dès lors, l'organisateur d'activités sportives n'assume qu'une obligation de moyens.

Cette obligation de moyens perdure et ne se transforme pas en obligation de résultat même si l'organisateur intervient au plus près de la pratique sportive en mettant par exemple à disposition des sportifs ou un moniteur.

Ce raisonnement a permis à la Cour de Cassation d'affirmer, de façon constante, qu'il existe entre l'organisateur de manifestations sportives et les sportifs y participant, un contrat, qui peut être tacite, aux termes duquel l'organisateur met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des participants. Ce contrat peut tout à la fois concerner une activité exercée de manière permanente ou une activité ponctuelle.

Aux termes d'un arrêt rendu le 22 janvier 2009, la Cour de Cassation a eu l'occasion de rappeler ces principes suite à un accident survenu sur un parcours d'aventure dans des arbres.

“La Cour démontre qu'elle est gardienne d'un certain bon sens et une farouche opposante à la responsabilité sans faute...”

Le 16 juin 2002, Madame G. s'est brisée une cheville en utilisant une tyrolienne descendante d'un parc acrobatique. Emportée par son élan, Madame G. est venue heurter violemment l'arbre d'arrivée. Elle a alors entrepris d'assigner en justice la société exploitant le parc acrobatique afin de réclamer des dommages et intérêts pour la réparation de son préjudice corporel.

En cause d'appel, Madame G. a été déboutée de ses demandes ce qui a motivé de sa part, un pourvoi en cassation. Par une argumentation pertinente, la Cour de Cassation a confirmé la position de la Cour d'Appel et a rejeté le pourvoi formé par Madame G. La Cour de Cassation a tout d'abord pris soin de rappeler que la pratique d'un parcours d'aventure dans des arbres en empruntant notamment des tyroliennes descendantes implique un rôle actif de chaque participant. Il en résulte que l'obligation contractuelle de sécurité de l'organisateur d'un tel parc de loisir est une obligation de moyen. De plus, la Cour constate que Madame G. avait reçu, de la part des responsables du parc une initiation et des recommandations

concernant les différents ateliers et les règles de sécurité à observer. En outre, il a été avéré que l'équipement était conforme aux normes exigées, que l'ensemble du parcours était surveillé par un nombre suffisant de moniteurs diplômés et que la tyrolienne était protégée à l'arrivée par un matelas conforme également aux règles de sécurité. Enfin, la Cour de cassation a indiqué que le parcours ne présentait pas de difficultés particulières et ne dépassait pas les capacités physiques de Madame G., professeur de yoga ayant pratiqué ce type d'activités à plusieurs reprises, s'adonnant à la randonnée et à la musculation.

La Cour de Cassation a ainsi conclu que l'accident n'était pas dû à une quelconque faute d'imprudence, d'inattention ou de négligence de l'organisateur de l'activité sportive.

Cette décision est intéressante à plus d'un titre.

Elle permet tout d'abord de rappeler les principes régissant les questions de responsabilité des organisateurs d'événements sportifs, et l'étendue de leur obligation de sécurité et des moyens à mettre en œuvre pour l'assurer. L'arrêt permet également de comprendre la motivation des Juges et leur raisonnement lorsqu'ils traitent des accidents sportifs. Ils analysent la situation in concreto, en étudiant

l'activité pratiquée, les équipements existants, la qualification du personnel encadrant, la dangerosité du parcours mais aussi la compétence sportive du pratiquant. Par un effet

miroir, il est ainsi facile de déterminer les circonstances dans lesquelles l'organisateur pourrait voir sa responsabilité être engagée, dans l'hypothèse où il laisse sans surveillance, avec un équipement défectueux, sur un parcours dangereux, un novice pratiquer une activité sportive à risque. Par cet arrêt, la Cour de Cassation démontre qu'elle est gardienne d'un certain bon sens et une farouche opposante à la responsabilité sans faute permettant aux pratiquants d'une activité sportive d'obtenir à coup sur, en cas d'accident, de substantielles indemnités. Les organisateurs d'activités sportives, diligents, prudents, compétents, vigilants, sont encore protégés par les Juges.



Olivier Costa,
Avocat

(réf. Décision : Cour de cassation 1ère Chambre civile 22 janvier 2009, n° 07-21.843, F-D, G. c/ Sté les Cèdres et autres)